

ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT

LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

PERMIT FEE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE DEMANDE DE PERMIS

M.O. 2024/13

A.M. 2024/13

Effective Date:

April 05, 2024

Date d'entrée en vigueur :

05 avril 2024

M.O. 2024/ 13
ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT

A.M. 2024/13
LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

PERMIT FEE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE DEMANDE DE PERMIS

Pursuant to the *Animal Protection and Control Act*, the Minister of Environment orders

Le ministre de l'Environnement, conformément à la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, arrête :

1 The attached *Permit Fee Regulation* is made.

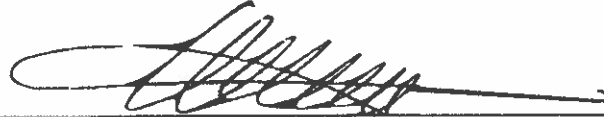
1 Est établi le *Règlement sur les droits de demande de permis* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

April 4th, 2024

4 avril 2024



Minister of Environment/Ministre de l'Environnement



**M.O. 2024/13
ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT**

PERMIT FEE REGULATION

1 Pet stores, boarding facilities and animal rescue organizations

(1) For the purposes of subsection 23(2) of the Act, the fee to apply for a permit to operate a pet store, a boarding facility or an animal rescue organization, or to renew a permit, is \$50.

(2) An animal rescue organization is exempted from the requirement to pay the fee prescribed in subsection (1) if it is

- (a) a non-profit organization;
- (b) a society within the meaning of the *Societies Act*; and
- (c) not in breach of any obligation under the *Societies Act*.

2 Restricted species — general

For the purposes of subsection 27(4) of the Act, the fee to apply for a permit to possess an animal belonging to a restricted species is \$150, unless section 3 applies.

**A.M. 2024/13
LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE DEMANDE DE PERMIS

1 Animaleries, pensions pour animaux et organismes de secours animal

(1) Pour l'application du paragraphe 23(2) de la Loi, le droit de demande pour un permis d'exploitation d'une animalerie, d'une pension pour animaux ou d'un organisme de secours animal, ou son renouvellement, est de 50 \$.

(2) Est soustrait à l'obligation de payer le droit prévu au paragraphe (1) l'organisme de secours animal qui, à la fois :

- a) est un organisme sans but lucratif;
- b) est une société au sens de la *Loi sur les sociétés*;
- c) n'est pas en défaut de respecter toute obligation que prévoit la *Loi sur les sociétés*.

2 Espèce faisant l'objet de restrictions — généralité

Pour l'application du paragraphe 27(4) de la Loi, le droit de demande pour un permis de possession d'un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions est de 150 \$, sauf application de l'article 3.

3 Restricted species — temporary possession for import or transport

Despite section 2, the fee to apply for a permit to temporarily possess an animal belonging to a restricted species for the purpose of importing or transporting the animal is \$25.

3 Espèce faisant l'objet de restrictions — possession temporaire aux fins d'importation ou de transport

Malgré l'article 2, le droit de demande pour un permis de possession temporaire d'un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions aux fins d'importation ou de transport de l'animal est de 25\$.

